

Charte d'entretien des espaces communaux

Engagement des communes du bassin versant de.....

Version 2010

Logo du bassin versant



CORPEP
Bretagne

PREAMBULE

L'un des objectifs du grand projet 5 (poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau) du contrat de plan état-région 2007-2013 est de réduire de façon significative les pollutions d'origine phytosanitaire. Au niveau de la prise d'eau, l'objectif est de maintenir les teneurs en pesticides à des valeurs :

- inférieures àµg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures àµg/l pour chaque substance active.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des pollutions par les produits phytosanitaires d'origine non agricole à la prise d'eau brute de.....

Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau doivent être engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytosanitaires. Afin de participer à cette démarche, les communes du bassin versant ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit le contenu technique et méthodologique d'une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage des communes du bassin versant.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

1- Cadre géographique

Les communes concernées par l'action sont, au minimum, celles ayant le centre bourg situé sur le bassin versant de.....

2- Actions et objectifs

L'objectif actuel est de réduire au maximum les quantités de produits et de matières actives appliquées. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces désherbées, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, évolution des mentalités. Cinq niveaux d'objectif peuvent être visés.

Le préalable à l'engagement des communes dans la charte est le respect de la réglementation en vigueur. Les points essentiels de la réglementation sont rappelés annexe 1.

Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service, choisir une entreprise agréée (art L254-1 et 2 du Code Rural, liste disponible sur le site internet <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>) s'engageant à respecter la présente charte.

La collectivité s'engage à exiger des prestataires de service (devis, CCTP, cahier des charges, ...) le respect des éléments de la charte .

Niveau 1 :

- Elaborer un plan de désherbage des espaces communaux selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecter les consignes (cf. annexe 2), notamment :
 - s'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans,
 - étalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
 - remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau (minimum 50 mètres).

L'élaboration du plan de désherbage est aussi l'occasion d'entamer une réflexion sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire (pour des raisons de sécurité, culturelles...) et la mise en évidence des zones où il ne l'est pas.

- Disposer d'au moins un agent technique applicateur formé depuis moins de 5 ans à l'usage des désherbants type formation CNFPT. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la collectivité s'engage à faire suivre une formation dans les 12 mois après signature de ce document.

Renseigner et mettre à disposition du porteur de projet du contrat de bassin versant les indicateurs de suivi des pratiques annuelles de désherbage communal. Ces indicateurs sont présentés annexe 3. Remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4. L'intervention d'une personne extérieure à la collectivité dans le suivi est souhaitable, que ce soit collectivement (dans le cadre d'un bassin versant, d'un SAGE ou d'une communauté de communes par exemple) ou individuellement (en faisant appel à un prestataire de service).

- Informer (bulletin municipal, affichage mairie, ...) la population sur la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, ...).

Niveau 2 :

- Respecter les points du niveau 1.
- Utiliser durablement des techniques alternatives au désherbage chimique¹ sur une part représentative des zones classées à risque élevé. Ces zones sont désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP.
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée.

¹ *L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique : Guide des alternatives au désherbage chimique disponible à l'adresse suivante http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/breve.php3?id_breve=10.*

- Mener des actions visant les jardiniers amateurs : information sur les manières de jardiner sans désherbants, sur la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, ...), sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, (...), les pratiques communales de désherbage par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...). Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

Niveau 3 :

- Respecter les points des niveaux 1 et 2.
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), ré-utilisation des déchets verts, ...

Niveau 4 :

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.
- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux

Niveau 5 :

- Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)

NB : il est possible de déroger à l'obligation d'un plan de désherbage communal pour les communes qui sont déjà au niveau 4 ou 5.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les communes signataires s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 ; l'objectif étant d'atteindre, à terme, le niveau 3 (cf. article 2). L'engagement des signataires est conclu pour la durée du contrat de bassin versant.

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

Les communes s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la charte.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

Le porteur de projet du contrat de bassin versant appréciera l'évolution des pratiques de désherbage en exploitant chaque année les indicateurs qui lui seront transmis par les communes concernées. Les données collectées grâce aux questionnaires du type de l'annexe 4 seront exploitées.

L'évaluation du niveau atteint par la commune sera réalisée par l'animateur de bassin versant en utilisant le formulaire d'évaluation disponible sur le site internet de la CORPEP. La fréquence de cette évaluation sera au minimum une fois tous les trois ans.

Il faut souligner l'importance de la transmission annuelle à l'animateur de bassin versant des indicateurs de suivi des pratiques de désherbage communal de l'année.

ENGAGEMENT DES COMMUNES

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

M. Le Maire de

Signature,

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte.

A....., le.....

ANNEXE 1 : POINTS ESSENTIELS DE LA REGLEMENTATION – *Cette annexe a été entièrement revue*

La réglementation protège l'environnement, l'applicateur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents communaux sont résumés ci-dessous.

Cette annexe est valable au 04/05/2009. En raison de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire de réactualiser régulièrement ces références. Des Avertissements Agricoles réglementaires sont publiés régulièrement par le Service Régional de l'Alimentation. Vous pouvez vous abonner (02 99 87 45 87 ou sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr) ou les consulter sur le site internet : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

1- La directive européenne 91/414/CEE :

« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut entraîner des risques et constituer un danger pour l'homme, les animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été examinés et autorisés officiellement et s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte ».

2- Les articles L253-1 à 13 du Code Rural

Tout produit phytosanitaire doit détenir une Autorisation de Mise sur le Marché (numéro d'AMM donné par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).

Les produits sont homologués pour un usage précis. En particulier les communes ne peuvent pas utiliser de produits agricoles. A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs.

Le choix des produits désherbants utilisés par la commune doit être fait en application du catalogue des usages arrêté par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en particulier parmi les catégories d'homologation suivantes (liste non exhaustive) :

- **Traitements généraux, soit :**
 - *Désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs,*
 - *Dévitisation des broussailles (sur pied).*
- **Désherbage des arbres et arbustes d'ornement.**
- **Désherbage des rosiers.**
- **Gazons de graminées : désherbage et destruction des mousses.**

Privilégier les produits phytosanitaires qui ne sont pas classés CMR (Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique) : **T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68** .

En cas de doute consultez votre animateur de bassin versant qui peut vous conseiller ou recherchez les produits dans la base de donnée E-PHY : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytosanitaires pour connaître les produits interdits. Vous pouvez pour cela consulter le site internet e-phy à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

3- L'arrêté du 12 septembre 2006

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

1) Eviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.

- Tous applicateurs de produits phytosanitaires doit mettre en oeuvre les moyens appropriés pour **éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée** et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. **Il s'agit d'une obligation de résultat** pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. **Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.**

- L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.



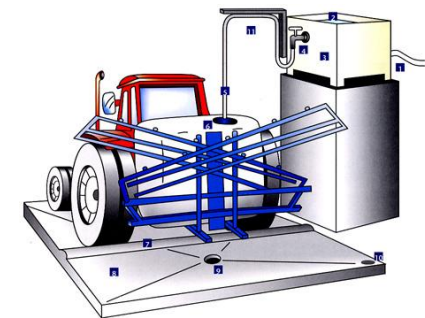
2) Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.

Le délai minimal de rentrée (**durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement**) est le suivant : **6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé**, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

3) Limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atelier/lieu de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau, conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

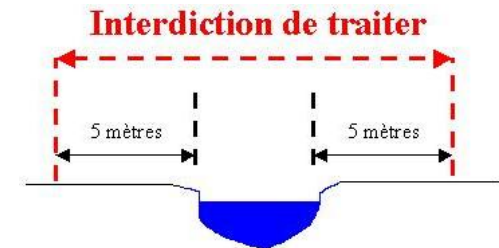
Il est obligatoire

- de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve du pulvérisateur.
- de pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectes Emballages Vides de Produits Phytosanitaires).



4) Limiter les pollutions diffuses par l'attribution d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tous points d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Une zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) **minimale de 5 mètres doit être respectée.** Attention la ZNT peut être plus importante (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



4- Le code de la Santé Publique

Le stockage des produits phytosanitaires doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité.

- Cas général : les produits phytosanitaires doivent être entreposés dans un **local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage.**
- **Cas des produits classés T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68 : ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytosanitaires.**

5- Les articles L 254-1 à 10 du Code Rural

Ils imposent un agrément aux distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires. La commune doit ainsi acheter ses produits chez un **distributeur agréé** et ne faire appel qu'à des **prestataires de service agréés** pour réaliser les travaux de désherbage (numéro d'agrément donné par la DRAAF – Service Régional de l'Alimentation). Si la commune réalise des prestations de service pour des tiers, elle doit elle-même être agréée.

Enfin, afin de sécuriser les applications réalisées par des personnes publiques, il est recommandé aux services publics recourant à l'utilisation de produits phytosanitaires de s'engager dans une démarche volontaire de certification des agents et d'agrément de leurs unités concernées, même s'il ne s'agit pas de prestation de service. (Avis au JO du 21 janvier 2003)

6- Le code du Travail (Articles L 4111-1 à 4, L 4221-1 ; R 4312-6 à 9, R 4323-91 à 106)

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- **des lunettes, des gants et des bottes,**
- **des vêtements de protection si possible imperméables, le pantalon recouvrant les bottes,**
- **une protection respiratoire.**

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4412-40 à 43 du code du travail):

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

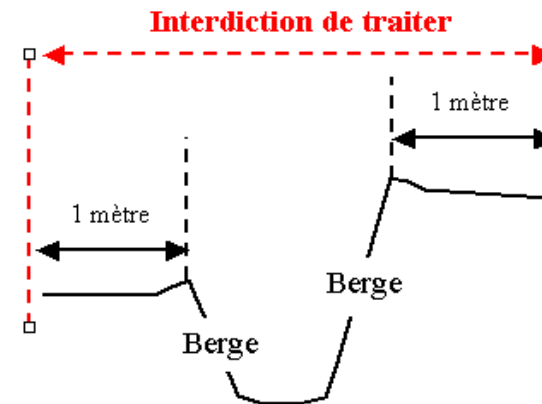
Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

7- Arrêté préfectoral interdisant toute application de produit phytosanitaire à proximité de l'eau appliqué aux 4 départements bretons :

Les arrêtés signés le 1^{er} février 2008 dans les quatre départements bretons interdisent les traitements à moins de un mètre du bord des fossés et cours d'eau ainsi que le traitement des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés.



8- Contrôle (articles L253-14 à 17 du Code Rural)

Depuis 1999 les infractions ont été requalifiées en délit. **La commune peut donc être contrôlée** sur les applications illicites de produits (utilisation de produits interdits, excès de doses, application à proximité des cours d'eau (non respect des ZNT), non respect des arrêtés préfectoraux,...) et sa responsabilité en tant que personne morale être engagée.

Pour toute demande d'information, contacter la DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33 – Site Internet : <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.

ANNEXE 2 : PLAN DE DESHERBAGE DES ESPACES COMMUNAUX : Méthode de mise en place et préconisations.

Ce document est disponible sur le site de la CORPEP
<http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/>

ANNEXE 3 : ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.

Les indicateurs utilisés pour réaliser le suivi des pratiques de désherbage de la commune sont les suivants :

Données générales :

- Surface totale non désherbée,
- Surface totale désherbée chimiquement (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service),
- Temps passé pour le désherbage chimique,
- Surface totale désherbée de manière alternative (désherbage thermique, mécanique, manuel...),
- Temps total passé pour l'entretien des surfaces désherbées de manière alternative,
- ~~Coût du désherbage alternatif (matériel, consommables...).~~

Données détaillées - par zone désherbée chimiquement et par passage :

- Surface en m²,
- Niveau de risque,
- Date d'application des produits,
- Nom des produits utilisés et quantités appliquées (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service),.

Afin de faciliter le renseignement des indicateurs pré-cités, les pratiques doivent être enregistrées régulièrement sur un document spécifique. Un **exemple** de tableau d'enregistrement des pratiques est présenté page suivante.

EXEMPLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.

Année :	Matériel	Applicateurs
Commune :	Date du dernier réglage du pulvérisateur : Etalonnage (volume d'eau nécessaire pour traiter 100 m ²) : Litres / 100 m ² (pulvérisateur à dos) Litres / 100 m ² (pulvérisateur tracté)	Nom des applicateurs : - - --

Niveau de risque	Lieu	Surfaces en m ²	Non désherbé	Utilisation de techniques alternatives (précisez)	Produits commerciaux	Matières actives	1 ^{er} passage		2 ^{ème} passage		3 ^{ème} passage		4 ^{ème} passage	
							date	Quantité de produit commercial appliquée	date	Quantité de produit commercial appliquée	date	Quantité de produit commercial appliquée	date	Quantité de produit commercial appliquée
Risque réduit														
sous total														
Risque élevé														
sous total														
TOTAL														

Est ce qu'un prestataire intervient sur votre commune ? oui / non Nom de l'organisme prestataire :
(si oui, complétez le tableau ci-dessous)

Type de surface désherbée	Surface en m ²	Produits commerciaux	Matières actives	Nombre de passage

ANNEXE 4 : MODELE DE QUESTIONNAIRE POUR LE SUIVI *Cette annexe a été entièrement remaniée*

Ci-dessous figure un questionnaire simplifié à remplir pour le bilan annuel. Un questionnaire détaillé est disponible sur le site internet de la CORPEP, auprès du SRAL et des animateurs de bassin-versant.

M., **Maire de la commune de**

Certifie l'exactitude des informations fournies ci-dessus.

Date :

Signature :

Nom de l' élu responsable de l'entretien de l'espace communal :

Nom de l'agent communal responsable des traitements phytosanitaires :

Signature de la charte d'entretien des espaces communaux : Oui Non

Niveau d'engagement :

Surface à entretenir à risque élevé :ha ; **à risque réduit :**ha

Remplissage des tableaux suivants : Joindre une photocopie des fiches d'enregistrement des pratiques de désherbage.

Utilisation de produits phytosanitaires : Désherbage (bourg et autres allées, espaces verts, pelouses), débroussaillage et autres produits (insecticides et fongicides)

Pour l'indication des lieux traités, veuillez bien vous référer au tableau de « **description détaillée des surfaces et des risques** » du plan de désherbage (Les surfaces et risques sur la commune).

Il s'agit de préciser :

- **Le nom du lieu :** rue x, place y...

- **et son revêtement :** enrobé, pavé, pelouse...

nom commercial du produit	quantité utilisée (en l ou en kg)	Date de traitement	Lieux traités avec ce produit	nombre d'heure de travail (cumulé)

nom commercial du produit	quantité utilisée (en l ou en kg)	Date de traitement	Lieux traités avec ce produit	nombre d'heure de travail (cumulé)

Gestion des stocks de produits phytosanitaires

Nom du produit	Année d'achat	Quantité restante (en l ou en kg)

Techniques alternatives au désherbage chimique

Réalisez-vous du balayage et de l'arrachage manuel ? Oui Non Sur quelle surface :

Faites-vous appel à une société de balayage privée ? Oui Non

Nom de la société : Fréquence des passages :

La commune utilise-t-elle du matériel de désherbage alternatif ? Oui Non Si oui lequel :

Ce matériel appartient-il à la commune ? Oui Non

Si non, qui utilise ce matériel : Agent communal Agent intercommunal

Société de prestation de service (Laquelle :) Autre :

Quelle est la surface entretenue par ce matériel (en m² ou ha) :

Combien de passage sont nécessaire annuellement :

Combien d'heure de travail nécessite l'utilisation de ce matériel (par mois ou par an) :

Autres techniques ou remarques : (Paillages, engazonnement, plantes couvre-sol, fauche tardive, laisser faire...)

.....

Agents et Formation

Nombre d'agents ayant participé à des formations concernant l'application de produits phytosanitaires ?

Date de la dernière formation suivie

Formation réalisée par :

Souhaitez vous former d'autres agents ? Oui Non

Thèmes souhaités :

Aménagement

Avez-vous expérimenté des techniques d'aménagement permettant de ne pas utiliser de désherbant chimique pour l'entretien ?

Oui Non **exemple :**

Souhaitez vous des informations à ce sujet ? Oui Non

Communication

Avez vous communiqué cette année sur les actions menées par votre commune sur la réduction des pollutions par les pesticides ou sur le jardinage au naturel (bulletin communal, article presse, conférence..)?

Oui Non

Merci de nous faire parvenir une copie des articles ou invitation

Questions techniques sur le désherbage chimique

L'agent applicateur réalise t'il un étalonnage ? Oui Non **Avec quelle fréquence le réalise t il ?**

A quel endroit se pratique le remplissage du pulvérisateur ? **Revêtement :**

A quel endroit se pratique le rinçage du pulvérisateur ? **Revêtement :**

Le pulvérisateur a-t-il été révisé récemment ? Oui Non **Date de la dernière révision :**

Type de pulvérisateur :

Faites vous appel à un prestataire extérieur pour l'entretien de certains espaces ? Oui Non

Parc : nom du parc : nom du prestataire : Surface entretenue :

Lotissement : nom : nom du prestataire : Surface entretenue :

Le prestataire applique t il les recommandations du Plan de Désherbage et de la Charte communale ? Oui Non